

FORMULE 5.1

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.51.1(5a))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

ENTRE :

Demandeur

-et-

LE MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS

Intimé

ORDONNANCE DÉCLARATOIRE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET ÉTANT CONVAINCU que le ministre des Familles et des Enfants a placé l’(les)enfant(s) suivant(s) sous un régime de protection et que subséquemment il y a mis un terme sans conclure une entente prévue à l’alinéa 51(1)b) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c.F-2.2 :

..... (prénom(s) et nom de l’enfant) (sexe) (date de naissance)
..... (prénom(s) et nom de l’enfant) (sexe) (date de naissance)
..... (prénom(s) et nom de l’enfant) (sexe) (date de naissance)

ET ÉTANT CONVAINCU QU’ un préavis de quatorze jours a été donné au ministre des Familles et des Enfants en vertu du paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c.F-2.2 et qu’une demande a été faite trente jours après que l’(les)enfant(s) a(ont) été retiré(s) du régime de protection;

ET ÉTANT CONVAINCU QUE le ministre des Familles et des Enfants n’avait pas de motif raisonnable de placer l’(les)enfant(s) sous un régime de protection;

JE DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE QUE le ministre des Familles et des Enfants n’avait pas de motif raisonnable de placer l’(les)enfant(s) sous un régime de protection;

ÉMIS À, le 20, à (heure)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille